

COMMUNE DE SERANDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

04

L'an deux mille VINGT SIX, le 27 mars à 20h

Le conseil municipal de la commune de SERANDON

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

A la mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre MATHES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/03/2026

Présents : Mesdames et Messieurs : Gérard AUGER, Didier BORDES, Bernard BOUROTTE, Laurent CHATONIER, Dora CHUDEAU, Leslie ESTRADE, Pierre MATHES, Fabienne MOLINARI, Catherine REYMONDOUX, Didier REYMONDOUX, Sandra SAUBESTY.

Le secrétariat de séance a été assuré M. Didier REYMONDOUX.

DELIBERATION 2026/03/04

OBJET : Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	66
100 000 et plus	72,5

CONSIDERANT que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

CONSIDERANT que la commune compte 348 habitants ;

CONSIDERANT que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

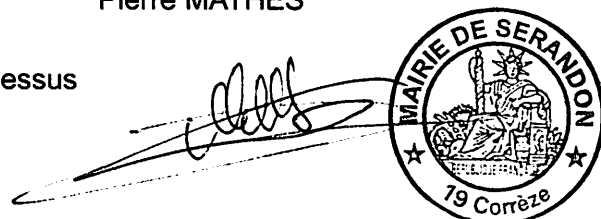
CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints ;

Après en avoir délibéré, décide à 10 voix POUR et 1 abstention :

- **Article 1er** : A compter du 21/03/2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT, fixé aux taux suivants :
- 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique
- 2e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique
- 3e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique.
- **Article 2** : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales. Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal à l'addition de l'indemnité du maire, 28,1 % de l'indice brut 1027, avec le produit de 10,89 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints maximal théorique (3), soit 2 497,98 € brut.
- **Article 3** : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- **Article 4** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- **Article 5** : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Le Maire,
Pierre MATHES

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Publié le : 30/03/2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

05

L'an deux mille VINGT SIX, le 27 mars à 20h

Le conseil municipal de la commune de SERANDON

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

A la mairie, sous la Présidence de **Monsieur Pierre MATHES**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/03/2026

Présents : Mesdames et Messieurs : Gérard AUGER, Didier BORDES, Bernard BOUROTTE, Laurent CHATONIER, Dora CHUDEAU, Leslie ESTRADE, Pierre MATHES, Fabienne MOLINARI, Catherine REYMONDOUX, Didier REYMONDOUX, Sandra SAUBESTY.

Le secrétariat de séance a été assuré M. Didier REYMONDOUX.

DELIBERATION 2026/03/05

OBJET : Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines des attributions de cette assemblée.

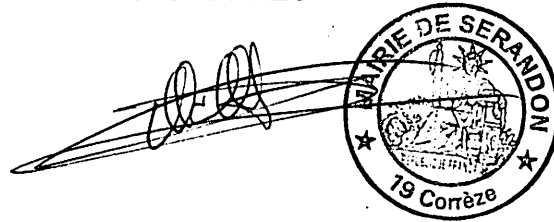
Dans le souci de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, et après en avoir délibéré à 9 voix POUR et 2 voix CONTRE, le conseil municipal décide, pour la durée du mandat, de donner délégation au maire dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- PROCEDER dans les limites de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dès le 1^{er} euro et dans la limite de 400 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- CREER, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- ACCEPTER les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges.
- DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.
- FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- FIXER dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- EXERCER au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sur l'ensemble de la commune et pour un montant inférieur à 250 000 €.
- INTENTER au nom de la commune toutes actions en justice dans tous domaines, ou de défendre la commune dans toutes actions intentées contre elle, en demande ou en défense et devant toutes les juridictions.
- REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 500 € ;
- REALISER des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€ par année civile.
- AUTORISER au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 100,00 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- AUTORISER les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, à un adjoint délégué.

Le Maire,
Pierre MATHES



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Publié le : 30/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

06

L'an deux mille VINGT SIX, le 27 mars à 20h

Le conseil municipal de la commune de SERANDON

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

A la mairie, sous la Présidence de **Monsieur Pierre MATHES**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/03/2026

Présents : Mesdames et Messieurs : Gérard AUGER, Didier BORDES, Bernard BOUROTTE, Laurent CHATONIER, Dora CHUDEAU, Leslie ESTRADE, Pierre MATHES, Fabienne MOLINARI, Catherine REYMONDOUX, Didier REYMONDOUX, Sandra SAUBESTY.

Le secrétariat de séance a été assuré M. Didier REYMONDOUX.

DELIBERATION 2026/03/06

OBJET : Création et composition des commissions municipales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est proposé de créer 4 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Finances
- Travaux
- Culture, mémoire
- Cimetière

Il est proposé que les commissions soient composées comme suit, en plus du maire, président de droit :

- Finances : 3 membres
- Travaux : 6 membres
- Culture, mémoire : 3 membres
- Cimetière : 6 membres

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer 4 commissions municipales, à savoir :

- Finances
- Travaux
- Culture, mémoire
- Cimetière

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- Finances : 3 membres
- Travaux : 6 membres
- Culture, mémoire : 3 membres
- Cimetière : 6 membres

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article

L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

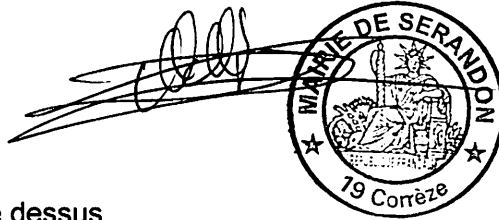
- **Finances** : M. Gérard AUGER ; Mme Dora CHUDEAU ; Mme Sandra MARTINERIE-SAUBESTY

- **Travaux** : M. Didier BORDES ; M. Bernard BOUROTTE ; M. Laurent CHATONIER ; Mme Dora CHUDEAU ; Mme Catherine REYMONDOUX.

- **Culture, mémoire** : M. Gérard AUGER ; Mme Leslie ESTRADE ; Mme Fabienne MOLINARI.

- **Cimetière** : M. Didier BORDES ; M. Bernard BOUROTTE ; Mme Dora CHUDEAU ; Mme Leslie ESTRADE ; Mme Fabienne MOLINARI ; Mme Catherine REYMONDOUX.

Le Maire,
Pierre MATHES



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Publié le : 30/03/2026

COMMUNE DE SERANDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

07

L'an deux mille VINGT SIX, le 27 mars à 20h

Le conseil municipal de la commune de SERANDON

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

A la mairie, sous la Présidence de **Monsieur Pierre MATHES**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/03/2026

Présents : Mesdames et Messieurs : Gérard AUGER, Didier BORDES, Bernard BOUROTTE, Laurent CHATONIER, Dora CHUDEAU, Leslie ESTRADE, Pierre MATHES, Fabienne MOLINARI, Catherine REYMONDOUX, Didier REYMONDOUX, Sandra SAUBESTY.

Le secrétariat de séance a été assuré M. Didier REYMONDOUX.

DELIBERATION 2026/03/07

OBJET : Election des membres de la commission d'appel d'offres

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5 ;

CONSIDERANT que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT le dépôt d'une liste unique et complète de candidats, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal constate l'élection des membres suivants à la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat :

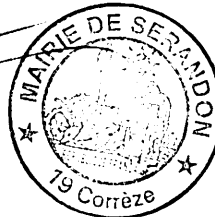
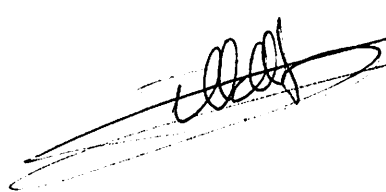
Sont désignés membres titulaires :

- Mme Dora CHUDEAU
- M. Laurent CHATONIER
- M. Didier BORDES

Sont désignés membres suppléants :

- M. Bernard BOUROTTE
- M. Gérard AUGER
- Mme Sandra MARTINERIE-SAUBESTY

Le Maire,
Pierre MATHES



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Publié le : 30/03/2026

COMMUNE DE SERANDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

08

L'an deux mille VINGT SIX, le 27 mars à 20h

Le conseil municipal de la commune de SERANDON

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

A la mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre MATHES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/03/2026

Présents : Mesdames et Messieurs : Gérard AUGER, Didier BORDES, Bernard BOUROTTE, Laurent CHATONIER, Dora CHUDEAU, Leslie ESTRADE, Pierre MATHES, Fabienne MOLINARI, Catherine REYMONDOUX, Didier REYMONDOUX, Sandra SAUBESTY.

Le secrétariat de séance a été assuré M. Didier REYMONDOUX.

DELIBERATION 2026/03/08

OBJET : Election des délégués de la commune au comité du Syndicat de la DIEGE


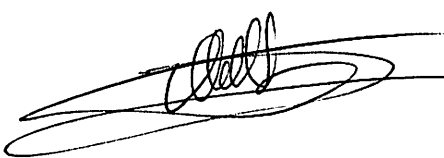
Monsieur le Maire explique que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués de la commune au comité du Syndicat de la Diège, conformément aux articles L5211-6 à L5211-8 du CGCT ;

Monsieur le Maire explique que la commune est représentée au comité du Syndicat de la Diège par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants qui siègeront en cas d'empêchement des titulaires, conformément aux statuts du Syndicat de la Diège ;

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des délégués. Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne :

2 délégués titulaires	<ul style="list-style-type: none">- M. Pierre MATHES, maire- Mme Dora CHUDEAU, conseillère municipale
2 délégués suppléants	<ul style="list-style-type: none">- Mme Sandra MARTINERIE-SAUBESTY, conseillère municipale- M. Bernard BOUROTTE, 1^{er} adjoint au maire

Le Maire,
Pierre MATHES



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Publié le : 30/03/2026

COMMUNE DE SERANDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

09

L'an deux mille VINGT SIX, le 27 mars à 20h

Le conseil municipal de la commune de SERANDON

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

A la mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre MATHES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/03/2026

Présents : Mesdames et Messieurs : Gérard AUGER, Didier BORDES, Bernard BOUROTTE, Laurent CHATONIER, Dora CHUDEAU, Leslie ESTRADE, Pierre MATHES, Fabienne MOLINARI, Catherine REYMONDOUX, Didier REYMONDOUX, Sandra SAUBESTY.

Le secrétariat de séance a été assuré M. Didier REYMONDOUX.

DELIBERATION 2026/03/09

OBJET : Election des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du RIFFAUD


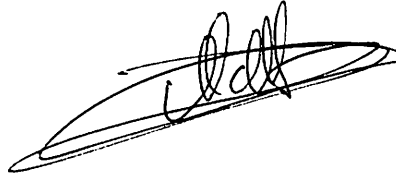
Monsieur le Maire expose que conformément à l'Article L.5211-7 du Code des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués représentant la commune au sein du Comité Syndical à Vocation Multiple du RIFFAUD.

Le Maire propose de procéder à la désignation des délégués.

A l'unanimité, le Conseil municipal désigne :

2 délégués titulaires	<ul style="list-style-type: none">- M. Didier REYMONDOUX, conseiller municipal- M. Pierre MATHES, maire
2 délégués suppléants	<ul style="list-style-type: none">- M. Bernard BOUROTTE, 1^{er} adjoint au maire- M. Laurent CHATONIER, conseiller municipal

Le Maire,
Pierre MATHES



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Publié le : 30/03/2026

COMMUNE DE SERANDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

10

L'an deux mille VINGT SIX, le 27 mars à 20h

Le conseil municipal de la commune de SERANDON

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

A la mairie, sous la Présidence de **Monsieur Pierre MATHES**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/03/2026

Présents : Mesdames et Messieurs : Gérard AUGER, Didier BORDES, Bernard BOUROTTE, Laurent CHATONIER, Dora CHUDEAU, Leslie ESTRADE, Pierre MATHES, Fabienne MOLINARI, Catherine REYMONDOUX, Didier REYMONDOUX, Sandra SAUBESTY.

Le secrétariat de séance a été assuré M. Didier REYMONDOUX.

DELIBERATION 2026/03/10

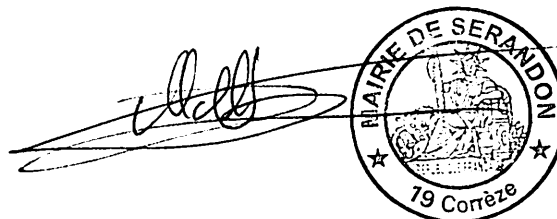
OBJET : Désignation du Correspondant Défense

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Mme Leslie ESTRADE en tant que correspondant défense de la commune de Sérandon.

Le Maire,
Pierre MATHES



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Publié le : 31/03/2026

COMMUNE DE SERANDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

11

L'an deux mille VINGT SIX, le 27 mars à 20h

Le conseil municipal de la commune de SERANDON

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

A la mairie, sous la Présidence de **Monsieur Pierre MATHES**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/03/2026

Présents : Mesdames et Messieurs : Gérard AUGER, Didier BORDES, Bernard BOUROTTE, Laurent CHATONIER, Dora CHUDEAU, Leslie ESTRADE, Pierre MATHES, Fabienne MOLINARI, Catherine REYMONDOUX, Didier REYMONDOUX, Sandra SAUBESTY.

Le secrétariat de séance a été assuré M. Didier REYMONDOUX.

DELIBERATION 2026/03/11

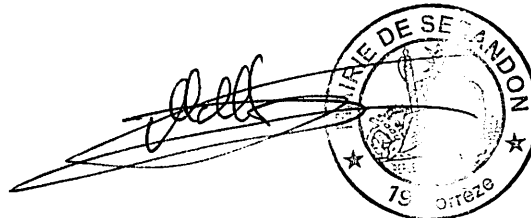
OBJET : Dépenses à imputer aux comptes 6232 et 6234

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise des dépenses de fonctionnement imputées au compte 6232 "Fêtes et cérémonies" pour le repas, l'animation et les colis de Noël des plus de 70 ans, les jouets pour le Noël des enfants, les sapins et décorations de Noël, les cérémonies officielles, les gerbes officielles et privées, les goûters aux associations, le feu d'artifice et les animations de la fête communale, les spectacles de la saison culturelle, les annonces, les insertions, les publications et le bulletin municipal.

Au compte 6234 "réceptions", seront imputées les dépenses de fonctionnement pour les réceptions : vœux du maire, vins d'honneur, verres de l'amitié, accueil de personnalités, frais de repas justifiés par les nécessités de service ou liés à la représentation de la commune, frais de repas à l'issue des réunions tardives du conseil municipal ou des réunions de travail avec des partenaires de la commune, inaugurations de sites et bâtiments.

Le Maire,

Pierre MATHES



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Publié le : 31/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

12

L'an deux mille VINGT SIX, le 27 mars à 20h

Le conseil municipal de la commune de SERANDON

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

A la mairie, sous la Présidence de **Monsieur Pierre MATHES**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/03/2026

Présents : Mesdames et Messieurs : Gérard AUGER, Didier BORDES, Bernard BOUROTTE, Laurent CHATONIER, Dora CHUDEAU, Leslie ESTRADE, Pierre MATHES, Fabienne MOLINARI, Catherine REYMONDOUX, Didier REYMONDOUX, Sandra SAUBESTY.

Le secrétariat de séance a été assuré M. Didier REYMONDOUX.

DELIBERATION 2026/03/12

OBJET : Délibération relative au droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que :

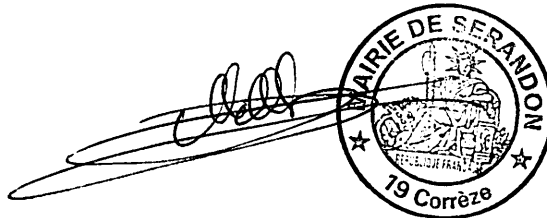
- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

- formations favorisant la prise de fonction
- formations thématiques des élus ayant reçu délégation
- Acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

- La somme de 3 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Le Maire,
Pierre MATHES



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Publié le : 31/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

13

L'an deux mille VINGT SIX, le 27 mars à 20h

Le conseil municipal de la commune de SERANDON

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

A la mairie, sous la Présidence de **Monsieur Pierre MATHES**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/03/2026

Présents : Mesdames et Messieurs : Gérard AUGER, Didier BORDES, Bernard BOUROTTE, Laurent CHATONIER, Dora CHUDEAU, Leslie ESTRADE, Pierre MATHES, Fabienne MOLINARI, Catherine REYMONDOUX, Didier REYMONDOUX, Sandra SAUBESTY.

Le secrétariat de séance a été assuré M. Didier REYMONDOUX.

DELIBERATION 2026/03/13

OBJET : Renouvellement de la commission communale des impôts directs

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Le maire rappelle qu'il convient de procéder au renouvellement de cette commission dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la CCID est présidée de droit par le maire et composée de 6 commissaires titulaires et six commissaires suppléants désignés par le Directeur départemental des finances publiques (DDFIP).

Ces membres sont choisis par l'administration fiscale sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal devant comporter un nombre de noms double de celui des membres à désigner, soit 24 noms.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, propose au Directeur départemental des finances publiques la liste suivante de contribuables appelés à siéger à la CCID :


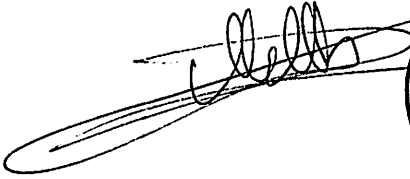
Commissaires titulaires proposés :

- M. Jean-Marc DUCHAUZE
- M. René BORDES
- Mme Sylvie VERGNE
- Mme Colette LEPEYTRE
- M. Bernard VALADE
- M. Alain BECH
- M. Denis MANZAGOL
- Mme Annie LAVAUUR
- Mme Christiane PARTAUD
- M. Eric GENCE
- M. Loïc MALLET
- M. Bruno CARPENTIER

Commissaires suppléants proposés :

- Mme Gisèle BOUYGE
- M. Jean-Claude BOURZEIX
- Mme Françoise MONANGE
- Mme Fabienne ANGLARD
- M. Jean-Pierre MANZAGOL
- Mme Pierrette TURLAIS
- Mme Pierrette MINARD
- M. Jean-François BOUROTTE
- M. Didier MARTINERIE
- M. Vincent MOULIER
- Mme SCHNEIDER Joëlle
- Mme Pauline GOUGUET

Le Maire,
Pierre MATHES



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Publié le : 31/03/2026